
PRÉSENTE :

M^c Lise Lambert, LL.L., vice-présidente
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
M. François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Proposante

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Intervenants

*Demande de rectification introduite en vertu de l'article 38
de la Loi sur la Régie de l'énergie*

Liste des intervenants :

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec (RCLALQ);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

INTRODUCTION

Dans sa décision D-2001-259 du 12 novembre 2001, la Régie de l'énergie (la Régie) approuve le texte consolidé du 10 juillet 2001, déposé par Hydro-Québec et contenu à l'annexe 1 de la décision. Cette annexe s'intitule « *Conditions de service d'électricité prévues au Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité (L.R.Q., c. H-5, a. 22.0.1) tel que modifié par la décision D-2001-60 de la Régie de l'énergie (L.R.É., a. 31) ».*

Le 20 décembre 2001, Hydro-Québec fait état de certaines erreurs cléricales et de concordance dans le texte en annexe de la décision D-2001-259 et demande à la Régie d'approuver les corrections identifiées à sa demande de rectification. Hydro-Québec transmet également copie de sa demande de rectification à tous les intervenants.

La proposante requiert l'approbation des corrections suivantes :

« Article 3 de la version approuvée :

logement :

...dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces;

Article 15 de la version approuvée :

Paragraphe 3 :

Si le propriétaire n'est pas le client d'Hydro-Québec pour l'immeuble visé...

Article 20 de la version approuvée :

Paragraphe 2 :

Si le courant appelé excède 500 A, il doit procéder, à ses frais, dans les 6 mois de la date de la réception d'un avis écrit d'Hydro-Québec...

Article 28 de la version approuvée :

Le service d'électricité par Hydro-Québec à partir d'un poste hors-réseau est fait...

Article 57 de la version approuvée :**Paragraphe 5 :**

3° pour chaque installation électrique servant à des fins d'usage autre que domestique non-assujettie à un tarif permettant la facturation de la puissance, y compris une installation pour une exploitation agricole...

Paragraphe 7 :

...Si le solde dû à Hydro-Québec est inférieur au montant à être crédité, le requérant reçoit d'Hydro-Québec...

Article 58 de la version approuvée :

Lorsque le service d'électricité est demandé...

Article 82 de la version approuvée :

*2° la livraison de l'électricité est interrompue en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 96 pour l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie.
(conforme à la référence déjà contenue à l'article 98)*

Article 96 de la version approuvée :**Paragraphe 1 :**

9° l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire visé à l'article 14 utilise ou peut utiliser l'électricité sans avoir conclu un abonnement.

Paragraphe 2 :

2° le client refuse de fournir à Hydro-Québec les renseignements exigibles en vertu du présent règlement ou **fournit** des renseignements erronés;

Annexe I de la version approuvée :**Titulaire de l'abonnement :**

- 1° Nom;
- 2° Adresse;
- 3° Adresse précédente;
- 4° Numéro de téléphone;
- 5° Numéro **d'entreprise** (F.C.E.); »

OPINION DE LA RÉGIE

L'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), permet à cette dernière de rectifier une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme. Les corrections pour lesquelles Hydro-Québec requiert l'approbation de la Régie constituent des erreurs au sens de l'article 38. La Régie n'a, par ailleurs, reçu aucun commentaire des intervenants auxquels la demande a été acheminée. En conséquence, la Régie accueille la demande d'Hydro-Québec telle que formulée.

VU la demande de rectification;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et notamment l'article 38;

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de rectification d'Hydro-Québec ;

RECTIFIE l'annexe 1 de la décision D-2001-259 afin d'y corriger les mots soulignés dans la présente demande;

APPROUVE les corrections mentionnées ci-dessus.

Lise Lambert
Vice-présidente

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Liste des représentants :

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF) représentée par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée M^e Pierre Huard;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIÉ/AIFQ) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. représentée par M^e Pierre Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jacinte Lafontaine;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Éric Fraser;
- Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec (RCLALQ) représenté par M. Denis Cusson;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- M^e Pierre Rondeau pour la Régie de l'énergie.